

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2444

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Turquois, M. Fesneau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et Mme Thillaye

ARTICLE 44

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« 1° Égal à 0,5 % du coefficient mentionné au premier aliéna de l'article L. 161-25 pour l'année 2026, lorsque leur montant total est inférieur ou égal, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, à 1 426 euros par mois ;

« 1° *bis* Égal à 0,1 % du coefficient mentionné au premier aliéna de l'article L. 161-25 pour l'année 2026, lorsque leur montant total est supérieur à 1 426 € et inférieur ou égal à 1 700 €, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation ;

« 1° *ter* Nul pour l'année 2026 lorsque leur montant est supérieur à 1 700 €. Le coefficient mentionné au premier aliéna de l'article L. 161-25 ne leur ai donc pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de concilier la maîtrise de nos finances publiques et la justice sociale, cet amendement du groupes Les Démocrates propose, pour l'année 2026, d'indexer de manière différenciée par rapport à l'inflation les pensions de retraites.

Le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes et de la classe moyenne se trouverait ainsi en partie préservé, seuls les retraités disposant d'une pension supérieure à la pension médiane (1 700 €) étant exceptionnellement mis à contribution, avec un montant inchangé par rapport à 2025.

Ainsi, l'amendement prévoit :

- une indexation égale à la moitié de l'inflation des pensions inférieures à 1 426 € par mois (montant du SMIC net) ;
- une indexation de 0,1 % par rapport à l'inflation de celles comprises entre 1 426 € et 1 700 € (montant de la retraite médiane) ;
- aucune indexation sur l'inflation pour les pensions au-delà de 1 700 € parmois.

Une mesure similaire avait été mise en place pour 2020 par le PLFSS 2019.